

N° de l'OMP :
N° MINOS

: Jurisdiction de Proximité de Melun
1ère à 4ème classe

N° MINUTE :

JUGEMENT AU FOND

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE DE MELUN

Audience du ONZE FÉVRIER DEUX MIL TREIZE à TREIZE HEURES ET
TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité de : Mme Catherine KRIEF-SEMITKO, Juge
d'Instance en remplacement du Juge de

Proximité empêché

Mention minute :

Délivré le : 25/2/13

Greffier : Mme Sylvie VARGA

Ministère Public : M. Stéphane PIDOUX

A : - M. ...
Me Descamps
Olivier
(Rennes)

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A :

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : FONTAINEBLEAU Dépt : 77
Filiation :

Extrait finance :

Demeurant :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Sit. Familiale : **Nationalité** française

Profession : GERANT DE SOCIETE

Mode de Comparution : Non comparant, représenté par Maître DESCAMPS
Olivier, avocat au Barreau de Rennes, muni d'un pouvoir de représentation.

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21527) avec le
véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Romain a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré le 21 janvier 2013 à étude (Accusé de réception signé le 24 janvier 2013)

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Par conclusions in limine litis, Maître Olivier DESCAMPS, avocat de Monsieur Romain, soullève la nullité de la procédure diligentée.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Romain ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur les exceptions de nullités soulevées in liminé litis :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer les exceptions de nullité soulevées par le prévenu recevables et d'y faire droit ;

Sur l'action publique :

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par toutes les parties à l'instance relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine ; que la juridiction de proximité, après avoir entendu les observations des parties, ; qu'il y a lieu d'annuler les pièces de la procédure ;

Attendu que Monsieur Romain est poursuivi pour avoir à :

- BARBIZON (RD637), en tout cas sur le territoire national, le 11/10/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 138 km/h - Vitesse retenue : 131 km/h), avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. , ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Romain prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;


DIT y avoir lieu à annulation de la procédure diligentée ;

RELAXE Monsieur Romain pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

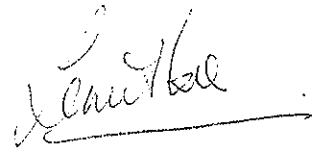
LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé , les jour, mois et an susdits, par Madame Catherine KRIEF-SEMITKO, Juge d 'Instance ; en remplacement du Juge de Proximité empêché, assisté de Madame Sylvie VARGA, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de Proximité



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE JUGE EN CHEF

